



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« Création d'un ensemble de commerces » sur la commune de Eu
(Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018- 2018-002643 relative à la création d'un ensemble de commerces sur la commune de Eu, déposée par Monsieur Boudjema Naidji gérant de la société civile de construction-vente du Goeland, reçue complète le 24 mai 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 mai 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 16 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un espace commercial diversifié au lieu-dit Le Briquet de la commune de Eu sur une surface de plancher de 18 825 m² et une emprise totale de 57 430 m² comprenant :

- 8 bâtiments répartis en 19 lots (ensemble commercial de 9960 m² de surface de vente, restaurants, salle de gymnastique, cinéma d'une capacité de 1100 places, hôtel);
- 585 places de stationnement d'une surface de 22 000 m² dont 568 places en revêtement perméable ;

Considérant que le projet, soumis à deux permis de construire, relève des rubriques n° 39 (aménagement), n° 41.a. (aires de stationnement ouvertes au public), n°44.d. (équipements culturels) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui soumettent à l'examen au cas par cas :

- les « travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués d'une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares » ;
- les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- les « autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes » ;

afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé en zone 2AU du plan local d'urbanisme de la commune de Eu approuvé le 28 juin 2013 ; que cette zone à urbanisation différée est dédiée à l'implantation d'activités artisanales, commerciales, de services, tertiaires et établissements de santé dont l'implantation est soumise au schéma de gestion des eaux pluviales et où les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées et les parcs de stationnements plantés ; que la modification du PLU de la commune de Eu pour l'ouverture de cette zone 2AU est en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet sera réalisé sur deux unités foncières et six parcelles agricoles intégrant des terres labourables et des prairies à moins d'un kilomètre de la zone commerciale de la commune d'Étalondes, à 150 mètres des habitations les plus proches et accessible depuis les routes départementales 925 et 925C ;

Considérant que le projet prévoit :

- la création de 2 voies de livraison ;
- la création de cheminements piétons/cycles entre les deux parcelles ainsi qu'un espace central réservé aux piétons ;
- l'aménagement de la rue de Dieppe située sur la route départementale D925C afin de sécuriser les entrées et sorties des véhicules ;
- la gestion des eaux pluviales provenant des voiries (noues d'infiltration), des parkings (perméabilité de 568 places) et des toitures (collectées et envoyées vers des bassins de rétention et par infiltration) ;
- la production de déchets non dangereux gérée par la collectivité ;
- la création de 12 112 m² d'espaces verts (arbres de hauts jets, arbustes, plantation d'une haie champêtre composée d'essences locales) et le maintien de la haie existante au titre de « plantations à protéger » dans le règlement du PLU ;

Considérant qu'un périmètre d'investigation a été identifié pour prendre en compte les effets cumulés avec les projets des communes limitrophes et ces projets sont considérés par le pétitionnaire comme n'ayant aucun effet cumulé ;

Considérant que le projet se situe en dehors :

- de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, les sites les plus proches étant la ZNIEFF de type I « Les cavités du bois du Plessis » (230031208) et la ZNIEFF de type II « La haute forêt d'Eu, les vallées de l'Hyères et de la Bresles » (230031154) localisées 1,5 et 2 kilomètres du projet ;
- d'un site Natura 2000, le site le plus proche étant la « Vallée de la Bresle » (FR2200363), zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » situé à 5 kilomètres du projet ;
- de zones humides ;

et que ces sites ne sont pas susceptibles d'être impactés par le projet ;

Considérant que le projet se situe au sein de corridors écologiques pour espèces à fort déplacement ;

Considérant que le projet est situé sur une commune couverte par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Bresle approuvé le 13 février 2018 et concernée par l'enveloppe des crues cartographiées ; mais que le projet n'est pas impacté par des zones inondables ;

Considérant que le projet se situe :

- en bordure des départementales 925 et 925C ;
- en dehors des périmètres de tout site inscrit et classé ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que le projet devrait générer des nuisances sonores et des rejets atmosphériques indirects liées à l'augmentation du trafic routier induite par les activités développées dans le cadre du projet ;

Considérant l'absence du volet quantitatif de la ressource en eau (eau potable et assainissement), des effets induits par la capacité d'accueil et des déplacements ainsi que l'absence de l'étude des effets cumulés avec la zone commerciale existante à Etalondes ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un ensemble de commerces sur la commune de Eu **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 JUIN 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*